

**COMMUNE DE MARVILLE**

**Arrondissement de Verdun**



**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
DURANT LES TRAVAUX SUR LES VOIES COMMUNALES**

**LE MAIRE**

- Vu** la loi n°82-2013 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des collectivités locales ;
- Vu** le Code de la Route, et notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de la circulation ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
- Vu** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière ;
- Vu** le guide de signalisation temporaire du Service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes (SETRA), manuel du chef de chantier sur routes bidirectionnelles ;

**Considérant** la demande de l'entreprise EUROVIA de Briey en date du 24 avril 2026 par laquelle elle sollicite l'autorisation de réglementer la circulation et le stationnement des voies communales dite Rue de Toronto, Rue de la Vieille Halle, Place Saint-Benoît, par alternat simple dans les deux sens de circulation pendant les travaux de réfection de voirie prévus pour une durée de 3 jours à compter du 28 avril 2026 ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

La circulation de tous les véhicules sera réglementée en sens unique alterné, sur les voies communales **au 3 Rue de Toronto, au 3 rue de la Vieille Halle et au 20 Place Saint-Benoît**, dans les deux sens de circulation du **mardi 28 avril 2026 de 8h au jeudi 30 avril 2026 18 heures**, pour permettre les travaux de réfection de voirie.

La vitesse est limitée à 30 km/h au droit du chantier.

Cet alternat de circulation sera commandé par des panneaux B15-C18, dont le fonctionnement correct sera assuré de jour.

Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée seront interdits sur toute la longueur du chantier.

**Article 2 :**

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, et mise en place par :

- l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

**Article 4 :**

Nonobstant la période fixée à l'article 1, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

**Article 5 :**

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 3. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux.

**Article 6 :**

Le Maire, le Major de Gendarmerie de Montmédy, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée pour information au :

- Monsieur le Major de Gendarmerie, 11b rue de la Chevée 55600 MONTMEDY ;
- Madame Amélie SUSEK cadre travaux Eurovia ZI la Chenois BP 50202 54154 Briey

Fait à Marville, le 27 avril 2026

André JULLION  
Maire de Marville

